



# Conseil d'administration

350<sup>e</sup> session, Genève, 4-14 mars 2024

## Section institutionnelle

INS

**Date:** 1<sup>er</sup> mars 2024

**Original:** anglais

Dix-huitième question à l'ordre du jour

## Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation

1. Dans une communication datée du 20 octobre 2022, l'Association professionnelle des exploitants forestiers (ACOFORAG A.G.) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. À sa 347<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration, au vu des informations figurant dans le document GB.347/INS/19/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.
2. Le 18 décembre 2023, l'ACOFORAG A.G. a transmis copie d'un accord signé par les parties à l'issue d'une procédure de conciliation et indiqué que cet accord mettait un terme aux demandes qu'elle a présentées dans le cadre de la procédure de réclamation.

## ► **Projet de décision**

---

3. **Le Conseil d'administration, prenant note du fait que les parties concernées ont trouvé un accord à l'issue d'une procédure de conciliation, et sur la recommandation de son bureau, décide de clore la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.**